

COMMUNE D'AVEIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°53/2024
Nomenclature acte : 6.1.5
Police de la Circulation

Arrêté temporaire réglementant la circulation

Objet : circulation interdite sur la Grande Rue pour des travaux de création d'un branchement d'eau potable pour le compte de SUEZ. Mise en place d'un alternat au moyen de feux tricolores sur la Rue de la Croix Michel

Le Maire

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
VU la demande présentée par l'entreprise SOGEA Environnement ZA Bellevue 69610 SOUZY en date du 15/03/2024

Considérant qu'en raison des travaux de création d'un branchement d'eau potable pour le compte de Suez sur la Grande Rue (RD4) pour le compte de SUEZ, en agglomération de la Commune d'Aveize, il convient d'interdire la circulation sur la Grande Rue à partir du n°199 jusqu'à la Place de l'église,

Considérant que la Grande Rue est interdite à la circulation, il convient de mettre en place une déviation via la Rue de la Croix Michel et ainsi de mettre temporairement la Rue de la Croix Michel en double sens de circulation à compter depuis la Place de L'Église jusqu'au n°185 rue de la Croix Michel.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sur la période du 23 juillet au 30 juillet 2024 sachant que l'intervention est sur une durée de deux jours, **la circulation est interdite pour tous véhicules :**

- sur la Grande Rue (RD4) depuis le n°199 jusqu'à la Place de l'église

ARTICLE 2 :

Sur la période du 23 juillet au 30 juillet 2024 sachant que l'intervention est sur une durée de deux jours, **une déviation est mise en place sur la Rue de la Croix Michel : circulation à double sens sur une voie et régulée par alternat au moyen de feux tricolores.**

ARTICLE 3 :

Les manœuvres de dépassement sont interdites.

La vitesse est limitée à 30km/h.

Le stationnement est interdit de part et d'autre au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

L'intervention ne doit pas gêner les services de secours.

ARTICLE 4 :

Une signalisation temporaire appropriée est mise en place et maintenu en parfait état par l'entreprise SOGEA, à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 7 :

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SOGEA, copie sera adressée à la Gendarmerie de St Symphorien sur Coise, le Service Voirie Sud du Département, le Centre de Secours de St Symphorien sur Coise et Ste Foy l'Argentière

M. le Maire, M. le Major de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Symphorien sur Coise, tous les agents de la force publique sont, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Aveize, le 22 juillet 2024

Le Maire,
Michel BONNIER.

